

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GOVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU



CABINET DU GOUVERNEUR
DE PROVINCE

Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N°01/ *107* /CAB/GP-NK/2021 DU 16 MAR 2021 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FORESTIERE A LA COMMUNAUTE LOCALE BAKILA TENAMBO EN SECTEUR MBAU, TERRITOIRE DE BENI.-

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi Organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la ville de Kinshasa ;

Vu la Loi Organique n°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces ;

Vu la Loi Organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers ;

Vu la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces et leurs rapports avec l'Etat ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 22 ;

Vu l'Ordonnance n°19/065 du 20 juin 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la Concession Forestière des Communautés Locales ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/450/CAB/GP-NK/2019 du 06 septembre 2019 portant réajustement de l'Arrêté Provincial n°01/445/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/014/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/197/CAB/GP-NK/2020 du 05 octobre 2020 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/446/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 portant nomenclature des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/198/CAB/GP-NK/2020 du 05 octobre 2020 modifiant l'Arrêté Provincial n°01/142/CAB/GP-NK/2020 du 18 juillet 2020 portant réaménagement de l'Arrêté Provincial n°01/447/CAB/GP-NK/2019 du 20 août 2019 portant nomination des Ministres Provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu la demande du 02 octobre 2017 tendant à obtenir la concession forestière de communauté locale BAKILA TENAMBO, introduite par Monsieur MAETI KIKONGO Roger en qualité de représentant coutumièrement attribué ;

Vu le Procès-verbal d'identification de la Communauté BAKILA TENAMBO du 27 janvier 2018 signé par le Chef de Secteur de Beni-Mbau, y compris son inscription dans le répertoire spécifique tenu à cette fin ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique préalable du 26 janvier 2018 signé par le Chef de poste de l'Environnement et Développement Durable de Mamové, sur la véracité des déclarations de la communauté BAKILA TENAMBO quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la grevant et les activités y exercées ;

Vu la lettre n°5072/SMB/Z.51 du 27 janvier 2018 du Chef de Secteur transmettant le dossier de la demande de Concession forestière de la communauté locale BAKILA TENAMBO au Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la lettre n°COORPRO/09/210/EDD/NK/2018 du 13 novembre 2018 portant avis technique favorable émis par l'administration provinciale en charge des forêts ;

Vu la lettre n°01/662/CAB/GP-NK/208 du 06 août 2018 portant affichage de l'annonce relative à la demande des concessions forestières des communautés locales (CFCL) ;

Vu le communiqué n° COORPRO/09/007/EDD/NK/2018 du 20 août 2018 à l'intention du public relatif à la demande d'attribution d'une concession forestière de communauté BAKILA TENAMBO ;

Vu le Procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil consultatif provincial des forêts du Nord-Kivu, CCPF, du 14 février 2019 ;

Considérant l'avis du conseil consultatif provincial des forêts du Nord-Kivu du 14 février 2019 de ne considérer que la partie de forêt se trouvant en Province du Nord-Kivu, étant donné que la CFCL sollicitée est à cheval sur les limites de la Province du Nord-Kivu et celle de l'Ituri ;

Vu le Procès-verbal de l'assemblée communautaire portant validation de la carte de la CFCL BAKILA TENAMBO signé à BAKILA, le 29 avril 2019, par Monsieur MAETI KIKONGO Roger, représentant coutumièrement attitré de la Communauté locale BAKILA TENAMBO ;

Considérant qu'après la révision participative des limites de la Concession Forestière de la Communauté BAKILA TENAMBO, la superficie sollicitée est passée de 16.661,4 hectares à 10.102,3 hectares ;

Sur proposition du Ministre Provincial en charge de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Au nom et pour le compte de la communauté locale BAKILA TENAMBO, il est accordé à Monsieur MAETI KIKONGO Roger, en qualité de représentant coutumièrement attitré, la concession forestière BAKILA TENAMBOI, d'une superficie de 10.102,3 hectares.

Article 2 : La concession forestière BAKILA TENAMBO est accordée à titre gratuit et perpétuel.

Article 3 : La localisation et les limites géographiques de la concession forestière BAKILA TENAMBO sont décrites ci-dessous :

I. Localisation administrative

1. Village(s) : MUPILA I, MASESELE I, MASESELE II, KATIKIMBUNDI, MATEMBELE I, MATEMBELE II, MATEMBELE III, KAMATHALYO ;
2. Groupement : BATANGI-MBAU;
3. Secteur : BENI-MBAU;
4. Territoire : BENI
5. Province : NORD-KIVU

II. Délimitation physique

1. Au Nord : Village MATOMBO;
2. A l'Est : Colline KITHEVIA;
3. Au Sud : Village BAKILA-BAKAIKU;
4. A l'Ouest : Colline LIMBEKWA

III. Coordonnées géographiques

1. Nord : 0,848288 et 29,45656
2. Sud : 0,711741 et 29,531369
3. Est : 0,49500 et 29,33150
4. Ouest : 0,44850 et 29,30003

La carte indiquant les limites de la Concession Forestière de la Communauté BAKILA TENAMBO est jointe au présent Arrêté Provincial.

Article 4 : La Communauté BAKILA TENAMBO jouit de cette superficie aussi longtemps qu'elle respecte les règles de gestion et d'exploitation édictées par la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ainsi que les règles coutumières locales, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires aux lois et l'ordre public.

Article 5 : La gestion et l'exploitation de cette concession forestière s'opère conformément au Code Forestier et aux dispositions spécifiques fixées par l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/RBM/2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et l'exploitation de la concession forestière des Communautés Locales.

Article 6 : La Communauté BAKILA TENAMBO n'est pas autorisée à se livrer, dans la concession forestière attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier.

L'attribution de la présente concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes solides, gazeuses ou liquides.

Article 7 : La Communauté BAKILA TENAMBO dispose des droits prévus aux articles 111 à 113 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, aux fins de l'exploitation de sa concession, notamment :

- a. Confier la gestion à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation préalable subordonnée à l'approbation de l'administration forestière locale ;
- b. Demander le concours de l'administration forestière.

Article 8 : La Communauté BAKILA TENAMBO est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de la conservation et protection de la diversité biologique.

Article 9 : Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le **16 MAR 2021**

Le Ministre Provincial en charge de l'Environnement,

NZANZU SYALITA Eugène



Honorable NZANZU KASIVITA Carly :=